



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest**

Service infrastructures et équipements de sécurité maritime  
Division phares et balises de Bretagne Nord

## **DÉCISION N° 2025/286**

**La directrice interrégionale de la mer-Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Vu :**

- le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- les avis de l'expert nautique du 6 juin 2024 ;
- le procès-verbal de la commission nautique locale de Saint Brieuc du 10 juin 2025 ;

### **CONTEXTE**

Les émissaires doivent être indiqués sur les cartes marines, cette indication est suffisante pour signaler leur présence. L'extrémité de l'émissaire de rejet d'Erquy étant situé au creux d'une roche, il n'est pas nécessaire de le protéger contre d'éventuels mouillages ou chalutages, et le reste de l'émissaire est enfoui.

La bouée de protection de l'émissaire de rejet d'Erquy est une aide à la navigation de complément, elle ne participe pas à la sécurité de la navigation.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

La suppression de l'aide à la navigation maritime n° 2200008 « bouée de l'émissaire de rejet en mer d'Erquy » (Dossier PRISME 2024-22-0008).

Brest, le 17 juin 2025

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et par délégation,  
le chef de service de la division infrastructures  
et équipements de sécurité maritime  
Ronan Roué

Destinataires :

CEREMA  
DGAMPA  
SHOM  
Port d'Erquy